

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LE SEUIL D'EMISSION DES TITRES DE RECETTES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;
Vu l'article L. 252A du livre des procédures fiscales ;
Vu les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article 1^{er} du décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter la possibilité offerte par l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1997 susvisé qui permet de n'émettre des ordres de recouvrement que lorsque leur montant initial en principal est supérieur ou égal à 30 euros.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le seuil de 30 euros en principal à partir duquel sont émis les titres de recettes.

Membres en exercice : 37
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,


Mathias BERNARD



CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-16

TRANSMIS AU RECTEUR : 30 OCT. 2017

PUBLIE LE : 30 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.